



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

20 FEVRIER 1976

PROPOSITION DE DECRET
SUR LA DEFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES PAR M. A. LAGASSE

(1) Voir Doc. Conseil 52 (1975-1976) - Nos 1 et 2.

ARTICLE 1^{er}

Insérer en tête de cet article la mention :

« Chapitre I. — *Intégrité de la langue.* »

Il est inséré un § 1^{er} nouveau dont l'alinéa 1^{er} est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Les dispositions du présent article s'appliquent aux actes et documents suivants : »

Insérer en second alinéa du même paragraphe, l'énumération des 1^o, 2^o, 3^o etc. de l'article 1^{er} originaire, à l'exception du 5^o qui est supprimé ⁽¹⁾.

Remplacer au 1^o et au 3^o les termes « des agglomérations et fédérations de communes » par « des agglomérations, fédérations et associations de communes ».

Il est inséré un § 2 nouveau reprenant successivement :

— L'alinéa 1^{er} du texte originaire complété par les mots « et approuvées par le Conseil culturel »;

— L'alinéa 3 du même texte;

— Le dernier alinéa du même texte, dans lequel la référence au « 7^o » est remplacée par « 6^o ».

Il est inséré un § 3 formé de l'alinéa 2 de la proposition, complété par un autre alinéa rédigé comme suit :

« Le ministre qui a l'Education nationale dans ses attributions, veille au respect des listes I et II du Conseil international dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche utilisés... »

(1) Les modifications proposées pour l'article 1^{er} entraînent l'adaptation des références portées aux articles 4 et suivants.

(Insérer ici la suite du texte de l'article 1^{er}, 5^o, de la proposition, en remplaçant les termes « des agglomérations et fédérations de communes » par « des agglomérations, fédérations et associations de communes ».)

« Dans ce but, le ministre recommande aux éditeurs ou aux auteurs des ouvrages en question de respecter les listes précitées et, lorsque les modifications ne sont pas opérées, il peut, en cas de manquement grave, suspendre l'utilisation des ouvrages fautifs. »

Justification

Le texte présenté vise à proposer une nouvelle présentation, d'une part, de la proposition en la divisant en trois chapitres et, d'autre part, de l'article premier lui-même.

Il prévoit l'approbation par le Conseil culturel des listes homologuées par le Conseil international de la langue française.

ART. 3

Insérer en tête de cet article la mention :

« Chapitre II. — *Présence de la langue française.* »

Remplacer le 2^o de cet article par le texte suivant :

« 2^o Les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements. »

Justification

La nouvelle rédaction proposée paraît plus conforme à la disposition de l'article 59bis, § 3, 3^o, in fine de la Constitution.

ART. 4

Insérer en tête de cet article la mention :

« Chapitre III. — *Sanctions.* »

A. LAGASSE.